



Jean-Claude HILBERT  
Maire de Mussig

Mussig le 22.12.2014

- Messieurs les Maires des communes voisines,
- Monsieur le Commandant de la *Compagnie de Brigades de Gendarmerie de Marckolsheim*,
- Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Sélestat,
- Monsieur le Président du Tribunal d'instance de Sélestat,
- Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Colmar,
- Monsieur le Sous-Prefet de l'Arrondissement de Sélestat,

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté sont de catégorie 1 et seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Des panneaux rappelant les termes du présent arrêté seront installés sur les principaux axes fréquentés.

Article 3 : Les chiens, même accompagnés, doivent être obligatoirement tenus en laisse sur les chemins de terre.

Article 2 : Tout chien ou chat en état de divagation sur le territoire de la commune sera capturé et mis en fourrière par les autorités compétentes. Le responsable de la fourrière avisera le propriétaire des lors que ce dernier est identifié. L'animal ne sera restitué à son propriétaire qu'après paiement des frais de fourrière comprenant les frais de capture, de conduite, de nourriture et de garde. Si l'animal n'est pas réclamé dans le délai légal de huit jours francs et ouverts à compter de la notification de sa capture au propriétaire ou, lorsque ce dernier n'a pu être identifié, de sa capture, il deviendra la propriété de la fourrière qui pourra en disposer librement.

Article 1<sup>er</sup> : La divagation des chiens et chats est interdite sur l'ensemble du ban communal.

### ARRETE

Le Maire de la Commune de Mussig,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L.2542-2 à L. 2542-4,  
Vu les articles L.211-19-1, L. 211-22 et L. 211-23 du Code rural et de la Pêche Maritime,  
Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article R428-6 (Divagation chien dans la nature),  
Considérant qu'il est nécessaire de prescrire toutes les mesures réclamées par la protection de la faune sauvage,  
Considérant que la divagation des animaux et notamment des chiens et chats porte atteinte à la sécurité publique, à la tranquillité publique et au maintien du bon ordre,

**ARRETE MUNICIPAL N°2014/37**  
**REGLEMENTANT LA DIVAGATION DES CHIENS et des CHATS sur le territoire communal et IMPOSANT LEUR TENUE EN LAISSE sur le ban communal**

COMMUNE DE MUSSIG

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

